



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-045

portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes un et trois du 05 juillet 2025 au 06 juillet 2025 – Championnats nationaux 2025, FSGT cyclisme.
ASS CYCLING ORGANISATION YDD

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu la demande présentée par le président de l'ASS CYCLING ORGANISATION YDD, numéro d'Agrément Jeunesse et Sport : Rna W731 006 524 ,72 route de Villarenger les Frênes, 73440

Les Belleville, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, du samedi 05 juillet 2025 à 08h au dimanche 06 juillet 2025 à 19h sur la place de la mairie, à l'occasion des Championnats nationaux 2025, FSGT cyclisme.

ARRÊTE :

Article 1 : Le président de l' ASS CYCLING ORGANISATION YDD est autorisé à ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, **du samedi 05 juillet 2025 à 08h au dimanche 06 juillet 2025 à 19h sur la place de la mairie, à l'occasion des Championnats nationaux 2025, FSGT cyclisme.**

Article 2 : Le président de l'ASS CYCLING ORGANISATION YDD, s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, le président de l'ASS CYCLING ORGANISATION YDD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la gendarmerie d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 03 juillet 2025

Le maire,
Raphaël THEVENON

